



1/Actualités 2018 : pré-bilan

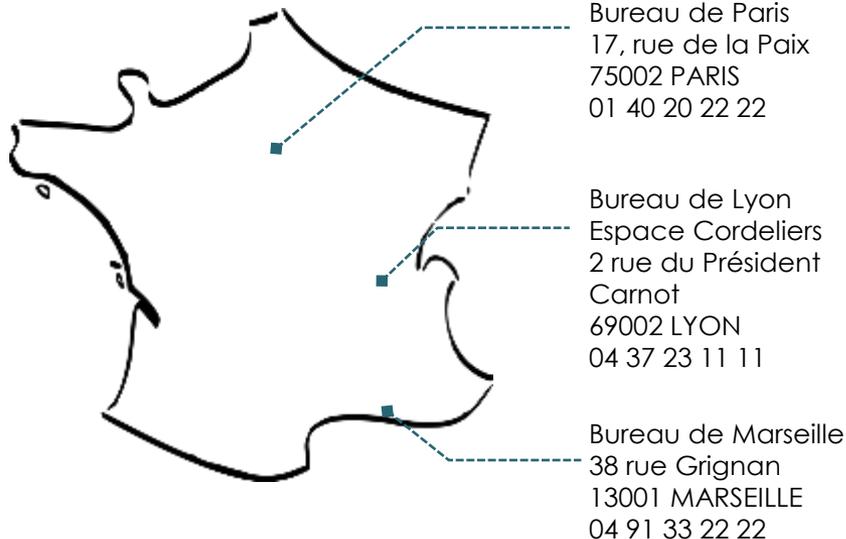
2/ Signature électronique



Raphaël APELBAUM
Avocat associé
Département Droit public des affaires
@: rapelbaum@lexcase.com
Port: 06.50.83.84.37

Présentation LexCase – Droit public

Notre implantation



Chiffres clés



Expertises

Passation

- Marchés publics, Marchés de partenariat Concession, Convention domaniales, transaction

Négociation

- Etude risques
- Assistance à la rédaction de la proposition et à son évolution au cours des négociations

Exécution

- Suivi de l'exécution : gestion des incidents d'exécution, mises en demeure et pénalités
- Assistance dans la rédaction des avenants

Contentieux

- Négociation précontentieuse et résolution amiable des litiges
- Procédures de référés
- Recours au fonds
- Expertises judiciaires



1. ACTUALITES générales

FOCUS sur la loi ELAN



- La loi ELAN (23/11/2018, JO 24/11) a apporté plusieurs élargissements du recours aux marchés de **conception-réalisation**:

Opérations exonérées des conditions de recours au marché de conception-réalisation	Nouvelle condition de recours au marché de conception-réalisation
Opérations de construction ou de réhabilitation portant sur les ouvrages nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 + Logements aidés - OPHLM / SA HLM	Modification de l'article 18-II de la loi MOP (mais aucune modification au sein de l'ordonnance n° 2015-899) : « <i>La construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur</i> » (validant la position du TA Nantes, 2 mars 2017, n° 149222)

Etablissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (jusqu'au 31 décembre 2022)

- **CAO** : le champ de la CAO est précisé pour les collectivités. Il s'agit des marchés publics supérieurs au seuils **et** passés selon une procédure formalisée (art. L. 1414-2 CGCT)

MOLIERE?– CAA Paris, 13/03/2018, n° 17PA03641

Les faits

- Règlement de la consultation indiquant que « *la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché **et** pour son exécution est le français exclusivement* »
- Déféré préfectoral contre le contrat assorti d'une demande de suspension

La clause

- L'originalité du cas d'espèce est que la clause se situe dans un document non contractuel (le règlement de la consultation) mais qu'elle porte néanmoins sur la phase de passation **et** celle d'exécution du marché
- La rédaction est particulièrement large puisqu'il est indiqué que toute la phase d'exécution doit se dérouler en langue française exclusivement
- Aucun motif n'est avancé en lien avec cette exigence : motif technique ? Motif lié au suivi du contrat par l'acheteur ?

La décision

La Cour a considéré que cette clause était à contraire aux libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans autre motivation particulière.

La suspension du contrat est ici justifiée par le fait que le précédent contrat d'exploitation de l'usine d'épuration peut être prolongé et que, dans ces conditions, la suspension ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

A retenir

Les clauses de portée générale et non justifiées ont vocation à être sanctionnées et peuvent remettre en cause le contrat, y compris après sa signature.

MOLIERE en synthèse (1/2)

Quel est le
contrôle du juge
administratif sur la
clause Molière ?

Quel est le but d'intérêt
général poursuivi par le
maître d'ouvrage ?

La rédaction de la clause
est-elle proportionnée à
l'objectif recherché ?

La clause est-elle en lien
avec l'objet du marché ou
ses conditions d'exécution
?

- Améliorer les conditions de sécurité du chantier
- Prévenir les accidents de chantier
- Informer les salariés de leur droit

- Coût pour les opérateurs
- Nature des sanctions prévues en cas de méconnaissance de la clause
- Qualité et compétences de l'interprète exigées

- Tâches particulières au sein du chantier
- Situations préalablement identifiées nécessitant un interprète

MOLIERE en synthèse (2/2)



Ainsi , la clause Molière ne peut pas être...	Mais la clause Molière peut être...
Une clause interdisant aux entreprises françaises de faire travailler des étrangers en France.	Une clause imposant aux entreprises titulaires de travaux d'assurer un minimum de capacité en langue française pour certains employés intervenant sur le chantier.
Une clause limitant ou interdisant l'accès aux salariés de nationalité étrangère de travailler sur les chantiers publics en France.	Une clause imposant aux entreprises titulaires d'un marché public de travaux d'assurer la présence d'un coordinateur francophone pour la sécurité du chantier sur site tout au long de l'exécution du marché.

Référence actuelle : **CE, 04/12/2017, Région Pays de la Loire, n° 413366**

Quel délai de remise des offres ? : des précisions intéressantes

■ CE, 11 juillet 2018, Société Transports du Centre, n° 418021

■ Faits

- Lancement d'une procédure d'appel d'offres d'un marché de transport multi-lots
- Délai de remise des offres fixé à 34 jours, soit 4 jours de plus que le délai minimal exigé par l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

■ Question

- Le respect des délais minimaux de réception des candidatures ou des offres conduit-il à écarter toute critique à ce sujet ?

■ Réponse

- Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 43 du décret n° 2016-360 dispose que les délais de réception des candidatures et des offres sont fixés en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs pour préparer ces dossiers. Par conséquent, le juge, dans le cadre d'un **contrôle restreint**, doit sanctionner les délais que s'ils sont **manifestement inadaptés** pour permettre aux candidats de déposer une offre.
- Ici, le Conseil d'Etat juge que le délai de 34 jours laissé aux candidats pour passer une commande de véhicules avec une date de livraison ferme en Guadeloupe après avoir obtenu le financement de ces véhicules n'est pas manifestement inadapté.

La régularisation des offres est-elle facultative ?

- **CE, 21 mars 2018, SCPA, n° 415929**

- Faits

- Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, une société s'est bornée à mentionner qu'elle disposait du personnel qualifié qui pourrait être affecté au marché, sans produire aucun élément justificatif à l'appui de cette affirmation.
- Cette dernière a été rejetée comme étant irrégulière.
- Le Conseil d'Etat rappelle que la régularisation des offres irrégulières autorisée par l'article 59 du décret n° 2016-360 est toujours **à la discrétion de l'acheteur public** : « il résulte de ces dispositions que si, dans les procédures d'appel d'offres, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse et que la régularisation n'a pas pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles, il ne s'agit toutefois que d'une faculté, non d'une obligation ».

L'acheteur peut-il fixer une note technique éliminatoire intermédiaire dans un appel d'offres ouvert?

■ CJUE, 20 septembre 2018, Montte SL c/ Musikene, C-546/16

■ Faits

- Dans le cadre d'une procédure formalisée ouverte (appel d'offres), l'acheteur public avait prévu une analyse des offres en deux temps et sans négociation
- Un premier critère technique « présentation et description du projet » était noté sur 50 pts / 100 : les soumissionnaires qui n'atteignaient pas un minimum de 35 points pour l'offre technique n'étaient pas admis à la phase d'analyse financière
- Il est possible d'imposer, dans le cahier des charges d'une passation de marché selon une procédure ouverte, des **exigences minimales quant à l'évaluation technique**, de telle sorte que les offres soumises qui n'atteignent pas un seuil de points minimum prédéterminé au terme de cette évaluation soient exclues de l'évaluation ultérieure fondée tant sur des critères techniques que sur le prix
- Cette règle est autonome du nombre de soumissionnaires restants au second tour et sans limitation en raison du faible niveau de concurrence au stade l'analyse financière des offres

Dans quels cas peut-on conclure un marché de gré à gré pour des motifs techniques ? Qu'est-ce qu'une durée excessive ?

- **CE, 10 octobre 2018, Communauté intercommunale Réunion Est, n° 419406**
- Faits
 - Pour conclure un marché de tri, traitement, stockage et enfouissement des déchets non dangereux sous forme de marché de gré à gré, l'acheteur avait justifié qu'aucun opérateur n'était en capacité de répondre au besoin de l'acheteur et d'apporter une solution de tri et de valorisation des déchets dans le courant de l'année 2019
 - Ce marché de services était conclu pour une durée de 15 ans
- Le Conseil d'Etat censure ce motif dès lors que c'est le calendrier choisi par l'acheteur qui est **à l'origine des obstacles techniques** fondant la mise en œuvre de cette procédure d'exception et non des « raisons techniques » telles que l'indique l'article 30-I du décret n° 2016-360
- Le Conseil d'Etat juge également que la durée d'exécution du contrat fixée à 15 ans est **excessive** étant donné que le centre de tri devant être réalisé par l'attributaire n'est pas destiné à faire retour à la collectivité

Conflit d'intérêts : une illustration pratique

- **CE, 12 septembre 2018, SIOM de la Vallée de Chevreuse, n° 420454**
- Faits
 - le chef de projet de l'AMO du SIOM a rejoint en décembre 2017, préalablement à la remise des offres fixée au 10 janvier 2018, la société Sepur, désignée attributaire du lot n° 1 du marché.
 - Le juge des référés a considéré que cette seule circonstance pour conclure à l'existence d'un doute sur l'impartialité de la procédure suivie par le SIOM
- Le Conseil d'Etat censure la position du juge de première instance en considérant que:
 - i. Il n'existait **aucun élément de nature** à établir que l'AMO avait manqué d'impartialité dans l'établissement des documents de la consultation;
 - ii. si les informations confidentielles que M. A... aurait éventuellement pu obtenir à l'occasion de sa mission d'AMO pouvaient, le cas échéant, conférer à son nouvel employeur un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et obliger l'acheteur public à prendre les mesures propres à la rétablir, cette circonstance était en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public
- En définitive, le conflit d'intérêt **doit être prouvé in concreto**. Le seul fait pour la société attributaire d'un marché de recruter un salarié de l'AMO, avant la remise des offres n'est pas en soit constitutif d'un manquement au principe d'impartialité, susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure.

Marché public de fournitures et action en garantie des vices cachés

■ CE, 7 juin 2018, SYTRAL, n° 416535

■ Faits

- Entre 2005 et 2015, le SYTRAL a acquis par marchés successifs une flotte de plusieurs centaines de bus. Certains de ces véhicules ont subi des incendies inexplicables témoignant d'un dysfonctionnement. Une expertise amiable impliquant les fournisseurs des bus et ceux de leurs moteurs et démarreurs a donné lieu à la remise, le 2 mars 2017, d'un rapport analysant les incidents survenus sur des bus récemment acquis.
- Le SYTRAL a ensuite saisi le juge des référés du TA de Lyon d'une demande tendant à ordonner une expertise judiciaire afin de déterminer les causes et conséquences de ces désordres et de se prononcer sur l'efficacité des mesures à mettre en œuvre pour y remédier

■ Question

- La prescription de 5 ans à compter de la signature d'un acte de vente issue de l'article L. 110-4 du Code de commerce s'applique-t-elle aux marchés publics ?

■ Réponse

- NON, « la prescription prévue par l'article L. 110-4 du code de commerce n'est pas applicable aux obligations nées à l'occasion de marchés publics ». Seul l'article 1648 du Code civil enserrant l'action en garantie de vices cachés dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice est applicable.
- Le SYTRAL ayant eu connaissance des vices au mois de mars 2017, à la remise du rapport de synthèse, son action en référé expertise est recevable.
- Délai de prescription global : 20 ans à compter de l'achat.



2.
**ACTUALITES critères – sous critères –
appréciation**

Critère RSE : peut-on l'utiliser ?

■ CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580

■ Faits

- Un acheteur public a fixé un critère relatif à la « performance en matière de responsabilité sociale » (15 % de la note totale) apprécié selon un cadre de réponse listant les items tels la « lutte contre les discriminations » et le « respect de l'égalité hommes / femmes », la « sécurité et la santé du personnel », « stabilité des effectifs » et la limitation du recours aux contrats d'intérim, ou encore la formation active des stagiaires et apprentis par des tuteurs certifiés

■ Question

- L'insertion par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 à l'article 38 de l'ordonnance du fait que les conditions d'exécution d'un marché public « peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations » permet-elle de fixer un critère RSE pour examiner la politique globale de l'entreprise ?

■ Réponse

- Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence précédente (CE, 15 février 2013, *Derichebourg*, n°363921) en rappelant que les critères de sélection des offres doivent toujours **être en lien avec les conditions d'exécution du marché** prohibant de ce fait les critères généraux sans lien particulier avec l'exécution du marché (voir aussi contentieux sur les clauses d'interprétariat CE, 4 décembre 2017, n° 413336).

Attention au critère géographique « déguisé »

- **CE, 12 septembre 2018, Société La Préface, n° 420585**

- Faits

- Un acheteur public a fixé comme condition d'exécution d'un marché d'acquisition de romans une visite des bibliothécaires au moins une fois par mois dans le fonds d'ouvrage du titulaire. Un critère des « frais » engendrés par cette clause avait été prévu. Les modalités de calcul des frais engagés étaient basées exclusivement sur la distance entre l'implantation géographique des librairies candidates et la médiathèque départementale
- Le Conseil d'Etat a confirmé l'illégalité de ce critère en considérant que celui-ci était de nature à **favoriser les candidats les plus proches** et à restreindre la possibilité pour les candidats plus éloignés d'être retenus par l'acheteur.
- C'est davantage la méthode d'évaluation du critère ne prenant en compte que la distance (et donc la proximité géographique par application de frais kilométriques) alors que d'autres paramètres auraient pu être valorisés : offre de transport en commun, possibilités de stationnement à proximité, condition de circulation du trajet, etc.

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

CE, 4 avril 2018, Ministère de la Défense, n°416577 (marché portant sur la création et la maintenance d'un système de gestion des bibliothèques numériques)

> Le critère technique (70%) était décomposé en 5 sous-critères affectés de pondération différentes, parmi lesquels un sous-critère « présentation de la solution » doté d'une note de 30/100.

> Or, la notation de ce sous-critère a été réalisée à partir de deux éléments :

- La présentation de la solution hors robustesse
- La présentation de la solution – partie robustesse

Ces 2 éléments se sont vu attribuer la même pondération.

> Le TA a estimé que ces deux éléments constituaient des critères qui auraient dû être communiqués et a annulé la procédure.

> Mais le Conseil d'État censure cette décision, considérant que ces mentions constituaient seulement des **éléments d'appréciation**, définis par le pouvoir adjudicateur pour préciser ses attentes au regard de chaque critère :

- ① ils n'étaient pas susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres
- ② la pondération identique de ces deux éléments manifestant l'intention du pouvoir adjudicateur de ne pas accorder à l'un d'entre eux une importance particulière

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

TA Versailles, 1^{er} mars 2018, n°1800896 (marché de mise à disposition d'audioguides et création de parcours pour le château de Versailles)

> Le RC prévoyait :

- un critère relatif à la qualité du matériel et des dispositifs additionnels;
- Que ce critère serait apprécié selon 4 sous-critères (design, autonomie, ergonomie et facilité d'utilisation, dispositif de nettoyage), **sans que la pondération de ces derniers ne soit communiqué.**

-> le TA juge « *qu'aucun de ces quatre sous- critères n'a eu une importance supérieure aux autres ; que, dans ces conditions, l'absence d'information préalable sur la pondération de ces quatre sous- critères, à l'égard desquels le CCTP comportait des précisions suffisantes sur les attentes du pouvoir adjudicateur, n'a pas été de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats* »

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

TA Paris, 22 août 2018, soc. *Excellis*, n°1813709

> Le RC précisait pour les 4 critères plusieurs « *items d'appréciation de la valeur de l'offre* », sans pondération annoncée.

> Le juge constate que le pouvoir adjudicateur a attribué des notes à chacun de ces items, lesquels ont été additionnés pour aboutir aux notes de chaque critère.

La société *Excellis* soutenait que ces items constituaient des sous-critères dont la pondération ou la hiérarchisation aurait dû être publiée.

Toutefois, le TA Paris constate :

- Que ces items ne conduisent pas à modifier les critères annoncés ;
- Qu'une importance égale a été conférée à chacun de ces items

Conclusion: il ne résulte pas de l'instruction que « *ces sous- critères seraient susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et qu'ils pourraient par suite être regardés comme ayant été érigé en critères de sélection. Il suit de là que le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de porter à la connaissance des candidats la pondération mise en œuvre dans la méthode de notation.* »

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

TA Paris, 12 octobre 2018, JC Decaux, n°1711378

> La Ville de Paris avait prévu un sous-critère « *entretien, maintenance et aspects environnementaux de la gestion du dispositif* ».

> À partir des informations obtenues sur l'analyse des offres, JC Decaux reprochait le fait que les aspects environnementaux n'étaient pris en compte dans ce sous-critère qu'à hauteur de 0,75 points sur 10, ce qui ne serait pas cohérent avec son intitulé.

> Le TA de Paris rappelle que « *le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de faire connaître sa méthode de notation des sous-critères et il n'est tenu de porter à la connaissance des candidats la décomposition de la pondération d'un sous-critère uniquement quand elle est susceptible d'avoir exercé une influence sur la présentation des offres, ainsi que sur leur sélection.* »

En l'espèce, le juge considère que cette pondération n'a pas exercé une influence sur la présentation des offres et sur leur sélection, et ce d'autant plus que l'aspect environnemental a été pris en compte au sein des autres éléments d'appréciation du sous-critère.

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

CAA Nantes, 24 novembre 2017, n°16NT01373

> Au titre du critère « valeur technique », l'acheteur a valablement pu retenir les **éléments d'appréciation** suivants pour une offre :

- la « connaissance des lieux » ;
- la « propositions de trois scénarios ».

> Le requérant contestait le recours à ces éléments au motif que les candidats n'avaient pas reçu d'information appropriée à ce sujet.

Plus précisément, il invoquait le fait que la connaissance des lieux imposait qu'une visite soit proposée par l'acheteur et que la possibilité de fournir plusieurs scénarii devait être indiquée aux candidats.

> La CAA rejette ces moyens : les éléments pris en compte pour l'appréciation de l'offre retenue ne révèlent aucunement l'utilisation de sous-critères préétablis sans lien avec l'objet du marché et déterminant la sélection des offres

> Arrêt intéressant car la Cour admet que l'acheteur puisse valoriser des aspects techniques particuliers et méritants d'une offre, même si ces aspects n'avaient pas été expressément anticipés par l'acheteur dans la description des critères d'appréciation.

Distinction critères / sous-critères / éléments d'appréciation

CAA Lyon, 5 juillet 2018, SARL Jacquet, n°15LY03774: marché de travaux de restauration de l'abbaye de la Chaise-Dieu

L'acheteur n'a pas à préciser la méthode de chiffrage de la valeur des offres au regard de ces différents critères et notamment de celui du prix, qui était déterminé suivant le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire

TA Versailles, 20 octobre 2017, Société Léo Minor, n° 1706330, C+ : fourniture de vêtements de parka et surpantalon pour l'armée de terre

-> Il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de contrôler si l'acheteur aurait dû faire figurer tel ou tel élément d'appréciation supplémentaire pour évaluer la valeur technique des offres, dès lors que ceux retenus souverainement par l'acheteur ne sont pas discriminatoires et sont liés à l'objet du marché.

-> Prise en compte de ce que les candidats sont nécessairement des professionnels du secteur d'activité concerné pour apprécier si le degré de précision communiqué au sujet des éléments d'appréciation des critères est suffisant.

TA Nancy, 21 février 2017, n°1500335 : marché public de conseil juridique

Il était loisible au pouvoir adjudicateur de recourir à une audition des candidats sur un cas pratique pour apprécier la qualité de leurs offres, sans avoir à préciser dans le règlement de la consultation que l'audition porterait sur un tel exercice.



SIGNATURE ELECTRONIQUE

Qu'est-ce qu'une signature électronique ?

1



Une signature
scannée ?

NON

Fichier avec
l'extension .sig
(par exemple)



Une signature
avec certificat
électronique et
un logiciel de
signature (sur
support clé USB)

OUI

Document PDF
signé
électroniquement



Une signature
électronique
intégrée au
document PDF

OUI

Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique fixe les caractéristiques techniques devant être satisfaites par les dispositifs de signature électronique

En droit

- La signature électronique n'est pas obligatoire...
- Il n'existe **aucune obligation** de signer électroniquement les documents de la candidature...
- Il n'existe **aucune obligation** de signer électroniquement les documents de l'offre...
- Il n'existe **aucune obligation** de signer électroniquement l'AE au stade de la remise des offres...

En pratique

... **MAIS** l'acheteur peut prévoir une telle obligation au sein du RC et ce pour tous les types de documents remis par les candidats. En pratique, c'est souvent le cas.

- Comment expliquer une telle décorrélation entre la pratique et les souplesses autorisées par le droit ?
 - Coté acheteur
 - Habitude des services rédacteurs des marchés
 - Formalisme rassurant
 - Peur du caractère non engageant d'une offre non signée
 - Côté candidat
 - Peur de l'irrégularité de l'offre

Q/ Quelles sont les risques en cas d'absence de signature électronique d'un document ?

Q/ Les documents de l'offre ont été « zippés » puis signés, est-ce une méthode permettant de signer l'offre ?

Q/ Si je n'exige pas de signature des documents de l'offre, l'opérateur peut-il se retirer de la procédure ?

Q/ La convention de groupement ou les pouvoirs donnés au mandataire doivent-ils être signés électroniquement ?

- **Irrégularité** de l'offre régularisable à la discrétion de l'acheteur.
- **Non**, la signature doit porter individuellement sur chacun des documents. **L'offre est irrégulière mais régularisable.**
- **Non**, le fait de répondre à un appel d'offres (avec ou sans signature) est engageant pour l'opérateur.
- **Non**, aucun texte n'impose la signature électronique de ces documents. Cela est à la discrétion de l'acheteur.

Q/ Les échanges avec les candidats doivent-ils être signés électroniquement ?

➤ **Non**

Q/ Les courriers de rejet doivent-ils être signés électroniquement par l'acheteur ?

➤ **Non**, l'essentiel de la régularité d'un courrier de rejet concerne la nature et l'étendue des informations communiquées aux candidats évincés.

Q/ Le marché a été signé électroniquement par l'attributaire, que dois-je notifier ?

➤ L'acheteur doit transmettre électroniquement un original du contrat signé électroniquement par les parties.

- La DAJ a publié un Guide « très pratique » de la dématérialisation de la commande publique
- Pages 32 à 43 consacrées à la signature électronique
- https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf





Paris

17, rue de la Paix
Tel. 01 40 20 22 22
Fax. 01 56 72 84 99



Lyon

Espace Cordeliers
2, rue Pdt Carnot
Tel. 04 37 23 11 11
Fax. 04 37 23 11 00



Marseille

38, rue Grignan
Tél. 04 91 33 22 22
Fax. 04 91 33 20 85



Raphaël APELBAUM
Avocat associé
Département droit public des affaires
@: rapelbaum@lexcase.com
Port: 06.50.83.84.37

Actualités complémentaires



- **Déclaration sur l'honneur et travailleurs handicapés** : L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et l'obligation subséquente d'adresser une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, prévues respectivement par les articles L. 5212-2 et L. 5212-5 du code du travail, s'appliquent uniquement, en vertu de l'article L. 5212-1 de ce code, aux employeurs occupant au moins vingt salariés **(CE, 22 janvier 2018 Sté CVELUM, req. 414860)**
- **Modiifcation BPU par Acheteur** : le bordereau initial des prix, sur lequel n'apparaissaient pas les prescriptions attendues concernant la rubrique 7.11 du règlement de consultation relative à la zone de sécurité, et que cette société avait pris connaissance de la modification du bordereau effectuée par le pouvoir adjudicateur le 12 octobre 2017 dont elle a nécessairement tenu compte pour rédiger son offre, ainsi que le détail estimatif des prix le confirme ; qu'en en déduisant que la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la SNT Petroni n'ait pas utilisé le bordereau des prix tel qu'il avait été modifié par le pouvoir adjudicateur n'était pas de nature, à elle seule, à pouvoir faire regarder son offre comme irrégulière et en relevant, au surplus, que le département aurait pu lever toute éventuelle ambiguïté en demandant une régularisation à cette candidate, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit **(CE, 16 avril 2018 SNT Petroni, req. 417235)**



- **Contrôle technique des offres** : lorsque, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats **(CE 5 février 2018 Métropole Nice Côte d'Azur, req. 415508)**
- **Délais de paiement en fin de marché**: Pour l'application du I de l'article 1er du décret n° 2002-232 du 21 février 2002, repris à l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage candidats **(CE 13 avril 2018, Cne de Mulhouse, req. 402691)**

-- loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi EGALIM »)

-- nouveaux objectifs à la restauration collective en vue de promouvoir une alimentation de meilleure qualité et plus durable.

-- *A mettre en place avant le 1^{er} novembre 2019* : à titre expérimental pendant une durée de 2 ans, les gestionnaires de restauration collective publique ou privée devront proposer un **menu végétarien hebdomadaire**

⇒ *A mettre en place avant le 1^{er} janvier 2022* : pour tous les restaurants scolaires, publics ou privés, 50 % des produits devront :

- soit être issus de l'agriculture biologique ;
- soit bénéficier de signes, mentions ou écolabels, un décret devant préciser la liste de ces signes et labels ;
- soit être acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.

Aucune information n'est donnée quant aux modalités de calcul des 50 %. Selon toute vraisemblance, il devrait s'agir de 50 % du coût des repas servis.

Le texte dispose que la part des produits issus de l'agriculture biologique devra représenter au moins 20 % des produits servis.

Au 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de bouteilles d'eau plate sera **interdite** dans la restauration scolaire ;

au 1^{er} janvier 2025, il sera **interdit** d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique au sein des cantines scolaires et universitaires. Cette interdiction est fixée à 2028 pour les communes de moins de 2.000 habitants.

Lutte contre le gaspillage:

-- les gestionnaires sont mis à contribution en matière d'information et d'éducation contre le gaspillage en produisant un état des lieux du gaspillage alimentaire (art. 90)

.

Tableau récapitulatif des produits servis à partir du 01/01/2022

Produits	Part minimale (en coût du repas servi)
Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie	50 %
Produits issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007	20 %
Produits bénéficiant d'un des signes ou d'une des mentions ou d'un des labels suivants <ul style="list-style-type: none"> D'un label rouge D'une appellation d'origine D'une indication géographique Spécialité traditionnelle garantie Certifié AB Montage Fermier Produits de montagne Produits pays Issus d'une exploitation de haute valeur environnementale D'un écolabel « pêche durable » D'un label « origine qualité » (spécifique aux régions ultrapériphériques) 	50 %
Produits issus d'exploitations agricoles certifiées HVE (jusqu'au 31/12/2019)	50 %
Produits issus d'exploitations agricoles certifiées HVE niveau 3 (à partir du 01/01/ 2030)	50 %